

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 21 novembre 2019

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 A 20H30**

Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

Présents :

- **M. Bernard DOUAUD, Maire**
- M. Jean-Claude DESGUÉS
- Mme Sophie MASSARD
- M. Pascal GAULTIER
- Mme Mélanie FRICAUD
- M. Hubert POTIER
- M. Yann LE GRENEUR
- M. Patrice GÉRARD
- Mme Annie MADIOT-GIRAUD
- Mme Béatrice VIGNERON
- Mme Nathalie PIGRÉE
- M. Ludovic DIOT
- M. Gildas LORANT
- Mme Morgane JAHIER
- M. Serge BARRILLOT

Absents excusés :

- Mme Françoise GUIBERT qui donne procuration à M. Hubert POTIER
- Mme Alexandra MESTRARD qui donne procuration à M. Jean-Claude DESGUÉS
- Mme Véronique GUÉRIN qui donne procuration à M. Serge BARRILLOT

Absent : - M. Pascal MARTIN

Secrétaire de séance :

Mme Béatrice VIGNERON est nommée secrétaire de séance

Assistaient également à la réunion :

- Mme Jennifer BARADARAN, Attachée Territoriale – Secrétaire Générale
- Mme Christèle LECONTE, Rédactrice

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

OBJET : Lotissement les loges : Compte rendu annuel du concessionnaire LAD-SELA – Année 2018

EXPOSE

Le 5/09/2011, la Commune de SOUDAN a signé avec la Société d'Économie Mixte «Loire-Atlantique Développement» un traité de concession pour l'aménagement et la commercialisation du lotissement «Les Loges». La réalisation du lotissement composé de 45 lots est prévue en deux tranches.

Conformément aux termes de l'article 18 de la convention de concession, le concessionnaire (LAD-SELA) doit adresser un compte rendu annuel à la collectivité concédante (Commune).

Le compte rendu annuel arrêté au 31/12/2018 a été adressé en mairie le 26 octobre 2019. Ce document relatif aux travaux d'aménagement et à la commercialisation des 19 lots de la 1ère tranche du lotissement «Les Loges» est soumis à l'approbation du Conseil Municipal, la 2^{ème} tranche n'étant pas réalisée.

| CHARGES | | PRODUITS | |
|-----------------------------------|-----------------|----------------------------|-----------------|
| Frais commercialisation | 4 017 € | Participation concédant | 25 892 € |
| Frais divers | 856 € | Cessions | 16 583 € |
| Frais de société | 7 463 € | | |
| Frais financiers | 5 068 € | | |
| Travaux d'infrastructures | 856 € | | |
| TOTAL CHARGES H.T. | 17 404 € | TOTAL PRODUITS H.T. | 42 475 € |
| RESULTAT EXPLOITATION 2018 | | | 25 071€ |

Le compte rendu d'activité à la collectivité est annexé à la présente délibération.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve le bilan financier du lotissement «Les Loges» arrêté au 31/12/2018.**

Vote : Voix pour : 17

Voix contre :

Abstention : 1

Délibération adoptée par 17 voix pour – 1 abstention

Fait et délibéré le 29 novembre 2019

En Mairie à SOUDAN, le 2 décembre 2019

Pour copie conforme

Reçu en Préfecture, le 3 décembre 2019

Publié, certifié exécutoire, le 3 décembre 2019

Le Maire,

B. DOUAUD

| |
|---------------------|
| DELIBERATION |
|---------------------|

OBJET : **Admission en non-valeur de créances non recouvrées**

EXPOSE

La Trésorerie en charge du recouvrement des recettes émises par Monsieur le Maire en qualité d'ordonnateur a transmis un état des restes à recouvrer qui, malgré l'envoi de rappels et l'engagement d'actions contentieuses, n'ont pu être encaissés.

Il vous est donc proposé d'admettre en non-valeur la somme de 155.24 € correspondant à des montants non encaissés émis sur les exercices 2016 à 2018. Les motifs de présentation de ces sommes à admettre en non-valeur sont le résultat de recherches infructueuses liées à des dossiers de surendettement, des débiteurs partis ou des sommes inférieures au seuil de poursuites.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- 1. décide de l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées et réparties ci-après en 3 titres de recettes pour un montant de 155.24 € :**

| Nature | Imputation | Exercices | Référence pièce | Montant | |
|--------------|------------|-----------|--------------------|-----------------|--|
| Cantine | 7067 | 2016 | T 722 | 29.68 € | |
| Cantine | 7067 | 2016 | T 563 | 95.80 € | |
| Cantine | 7067 | 2018 | T 634 | 29.76 € | |
| TOTAL | | | | 155.24 € | |

- 2. Autorise Monsieur le Maire à émettre un mandat d'admission en non-valeur des créances précitées ; la dépense sera imputée à l'article 6541 du budget communal**

Vote : Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée par 18 voix pour
Fait et délibéré le 29 novembre 2019
En Mairie à SOUDAN, le 2 décembre 2019
Pour copie conforme
Reçu en Préfecture, le 3 décembre 2019
Publié, certifié exécutoire, le 3 décembre 2019

Le Maire,
B. DOUAUD

DELIBERATION

OBJET : MODALITES D'APPLICATION DU REPORT ET DE L'INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS DU FAIT DE LA MALADIE

EXPOSE

- Vu la Directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 du Parlement européen et du Conseil concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la Circulaire du 8 juillet 2011 NOR COTB1117639C relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- Vu les décisions de justice successives dont l'arrêt du Conseil d'Etat (CE) en date du 26 avril 2017 (n° 406009) et les arrêts n°C-569/16 et C-619/16 du 6 novembre 2018 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE),

La présente délibération précise les modalités de gestion des congés annuels non pris du fait de la maladie et s'applique aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou non complet, de manière continue depuis un an dans la collectivité

Pour rappel, tout agent de droit public en activité a droit, pour une année de service accompli du 1er janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service.

En vertu de l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, « (...), le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. Un congé non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice ».

Le principe connaît cependant 2 exceptions :

- Les aménagements dits « réglementaires »
 - L'autorité territoriale peut, de manière exceptionnelle, autoriser le report de congés si elle l'estime nécessaire et si l'intérêt du service n'y fait pas obstacle.
 - L'autorité territoriale peut autoriser exceptionnellement le cumul de congés annuels sous la forme de congés bonifiés.
 - L'autorité territoriale peut prévoir le droit d'accumuler des droits à congés rémunérés sur plusieurs années en instituant un CET.

- Les aménagements dits «jurisprudentiels» car impulsés par la jurisprudence (arrêts de la CJUE, du CE et des CA)
- o L'autorité territoriale peut, de manière limitée, autoriser le report de congés en cas de maladie à hauteur de 4 semaines de congé annuel maximum sous réserve que ce dernier s'exerce pendant une période de 15 mois après le terme de l'année de référence.
- o L'autorité territoriale peut, de manière limitée, indemniser les congés annuels non pris du fait de la maladie ou d'un décès sous réserve de ne pas excéder 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine soit 4 semaines, la période de report étant limitée également à 15 mois.

Ainsi, l'indemnisation compensatrice en cas de congés non pris dans l'année du fait de la maladie est égale à 1/10^{ème} du traitement indiciaire brut (hors primes, supplément familial, indemnités,...) pour la totalité des droits à congés dus non pris sur l'année. Cette indemnisation est soumise aux mêmes retenues que la rémunération des agents.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise Monsieur le Maire à délivrer des autorisations de report de congés non pris en cas de maladie dans la limite de l'application des aménagements réglementaires**
- **Autorise Monsieur le Maire à délivrer des autorisations de report de congés non pris en cas de maladie de manière limitée et à hauteur de 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine, la période de report étant limitée à 15 mois.**
- **Autorise Monsieur le Maire à indemniser les congés non pris du fait de la maladie et uniquement en cas de fin de relation de travail, de manière limitée et à hauteur de 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine, la période de report étant limitée à 15 mois.**
- **Fixe le calcul de l'indemnisation compensatrice en cas de congés non pris dans l'année du fait de la maladie à 1/10^{ème} du traitement indiciaire brut (hors primes, supplément familial, indemnités,...) pour la totalité des droits à congés dus non pris sur l'année avec application des mêmes retenues que celles de la rémunération.**

Vote : Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée par 18 voix pour
Fait et délibéré le 29 novembre 2019
En Mairie à SOUDAN, le 2 décembre 2019
Pour copie conforme
Reçu en Préfecture, le 3 décembre 2019
Publié, certifié exécutoire, le 3 décembre 2019

Le Maire,
B. DOUAUD

DELIBERATION

OBJET : **BUDGET COMMUNAL 2019 - Décision modificative**
Virement de crédits du Chapitre 022 relatif aux dépenses imprévues vers le Chapitre 012 relatif aux charges de personnel et frais assimilés

EXPOSE

CONSIDÉRANT le budget communal voté par délibération le 5 avril 2019 et plus particulièrement la somme affectée initialement au chapitre 012 du budget relative au charge de personnel et frais assimilés,

CONSIDÉRANT, les postes de dépenses imprévisibles dont la collectivité a du faire face et notamment le plus important, le nécessaire versement d'un capital décès d'un montant global de 14 677.36€;

CONSIDÉRANT, l'état du réalisé à la mi-novembre et les projections pour le mois à venir soit décembre 2019

Les crédits inscrits au Chapitre 012- charges de personnel et frais assimilés ne sont pas suffisants. Afin d'assurer le paiement des dépenses prévues, il apparait donc nécessaire d'effectuer un virement d'un montant de 10 000 € du Chapitre 022 -dépenses imprévues de fonctionnement vers le Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés.

DECISION

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le virement des crédits de dépenses du Chapitre 022 relatif aux dépenses imprévues vers le Chapitre 012 relatif aux charges de personnel et frais assimilés pour un montant de 10 000 €.

Vote : Voix pour : 18

Voix contre : 0

Abstention : 0

Délibération adoptée par 18 voix pour
Fait et délibéré le 29 novembre 2019
En Mairie à SOUDAN, le 2 décembre 2019
Pour copie conforme
Reçu en Préfecture, le 3 décembre 2019
Publié, certifié exécutoire, le 3 décembre 2019

Le Maire,
B. DOUAUD

Commune de SOUDAN

Loire-Atlantique

Convocation du 21 novembre 2019

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
LE VENDREDI 29 NOVEMBRE 2019 A 20H30
Salle de la Mairie
sous la Présidence de M. Bernard DOUAUD, Maire.

- | | |
|--------------|--|
| 2019/11 - 01 | Lotissement Les Loges : Compte-rendu annuel 2018 |
| 2019/11 - 02 | Admission en non-valeur de créances non recouvrées |
| 2019/11 - 03 | Indemnisation des congés non pris du fait de la maladie |
| 2019/11 - 05 | Budget Communal 2019 : Décision Modificative Virement de crédits du Chapitre 022 relatif aux dépenses imprévues vers le Chapitre 012 relatif aux charges de personnel et frais assimilés. |